

Nice, le 4 février 2020

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des Services de l'Éducation  
nationale des Alpes Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles  
publiques  
s/c de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation nationale



direction des services  
départementaux  
l'éducation nationale  
Alpes-Maritimes

Direction des services  
départementaux de l'éducation  
nationale  
des Alpes-Maritimes

Division des élèves et  
de l'action éducative

Bureau de la DEAE 2  
06scol2@ac-nice.fr

Affaire suivie par

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Objet :** Décisions de poursuite de scolarité des élèves.

**Références :** Code de l'éducation : articles D321-6, D321-7 et D321-8, article L311-3-1

Compte tenu des propositions initiales de l'enseignant, il appartient au conseil des maîtres de proposer puis de décider, en accord avec les représentants légaux de l'élève, les conditions de poursuite sa scolarité : passage de classe à l'intérieur d'un cycle, passage d'un cycle au cycle suivant, raccourcissement de cycle ou redoublement de classe en cas de difficultés d'apprentissage importantes.

Ces deux phases de proposition et de décision s'inscrivent dans un calendrier et des procédures précis, objets de la présente circulaire.

#### **I. Contexte scolaire**

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève et de la progression des apprentissages. Dès l'apparition de difficultés, les représentants légaux doivent en avoir été tenus informés et un dialogue renforcé engagé avec eux. En outre, des dispositions auront été prises au sein de la classe pour permettre à l'élève de progresser dans ses apprentissages.

A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique n'aurait pas permis de réduire suffisamment les difficultés de l'élève, un redoublement pourra être proposé par le conseil des maîtres.

La proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'IEN chargé de la circonscription.

**La proposition est ensuite communiquée** aux représentants légaux de l'élève, qui font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours.

A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa **décision qui est notifiée** aux représentants légaux.

Votre attention est appelée sur les trois points suivants :

- Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle ;
- Le conseil des maîtres ne peut prononcer qu'un seul redoublement durant toute la scolarité primaire d'un élève ;
- Le conseil des maîtres ne peut prononcer qu'un seul raccourcissement de cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans certains cas particuliers, il peut prononcer un second raccourcissement de cycle après avis de l'IEN de la circonscription.

## II. Procédure de contestation de la décision du conseil des maîtres par les représentants légaux.

Les représentants légaux peuvent déposer un recours auprès de la commission départementale d'appel dans un délai de quinze jours après la notification de la décision de poursuite de scolarité.

Le directeur de l'école leur remet le « dossier de demande de recours ». Dès son retour, il le contrôle et le complète puis le transmet à l'IEN de sa circonscription.

Pour chaque dossier de demande de recours, l'IEN de circonscription émet obligatoirement un avis, après avoir vérifié une seconde fois la complétude du dossier.

La commission départementale d'appel procède à un examen de la situation de l'élève et prononce **une décision définitive**. Les représentants légaux peuvent demander à être entendus par la commission.


## III. Calendrier

Le calendrier suivant devra être strictement respecté :

Date limite	OPERATION A EFFECTUER
27 avril 2020	<b>Communication de la proposition de poursuite de scolarité</b> aux représentants légaux (éditée via l'application ONDE : <i>Directeur &gt; Elève &gt; Passage &gt; Editer les notifications de poursuite de scolarité</i> ).  <i>Réponse des représentants légaux (acceptation ou refus) dans un délai de QUINZE JOURS. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.</i>
15 mai 2020	<b>Notification de la décision de poursuite de scolarité</b> aux représentants légaux (édition selon le même processus via ONDE)  <i>Si les représentants légaux souhaitent contester cette décision, le directeur leur transmet le dossier de demande de recours et toute information nécessaire à cette démarche.</i>
2 juin 2020	Dépôt des demandes de recours auprès des directeurs d'école.
5 juin 2020	Transmission à l'IEN des dossiers des élèves concernés par un recours. Vérification attentive du dossier et avis motivé.

22, 23 et 25 juin 2020	Commission départementale d'appel
2 juillet 2020	Notification aux représentants légaux et aux directeurs d'écoles des décisions définitives de la commission d'appel

Je vous remercie de l'attention avec laquelle vous veillerez à la bonne application de cette procédure.

  
Michel-Jean FLOC'H

PJ :

- Dossier de demande de recours
- Calendrier poursuite de scolarité